Image not found or type unknown

QU’EST-CE QUE LA NOMENCLATURE DINTILHAC ?

Actualité législative publié le **12/09/2019**, vu **2444 fois**, Auteur : Me Samuel CORNUT

SI VOUS ÊTES VICTIME D’UN DOMMAGE CORPOREL, IL CONVIENT DE SAVOIR CE QUE RECOUVRE LA RÉPARATION DE VOTRE PRÉJUDICE.

En l'occurrence, la NOMENCLATURE DINTILHAC EST UN OUTIL QUI PERMET DE LISTER ET ÉVALUER TOUS VOS PRÉJUDICES.

Il est absolument nécessaire de comprendre que cette nomenclature doit permettre de réparer **LA TOTALITÉ Du préjudice**.

Or, il en existe une grande diversité: économiques et non économiques, apparents, non apparents, temporaires, permanents.

Il sera nécessaire de de mesurer l'ensemble de ces préjudices dans le cadre d’une expertise sérieuse et de les indemniser à leur juste valeur.

Qu'en est-il du « PRÉJUDICE » endroit ?

Il s'agit de LA TRANSCRIPTION EN DROIT DE VOTRE DOMMAGE CORPOREL, DE SES RÉPERCUSSIONS ACTUELLES ET FUTURES SUR VOTRE VIE ET CELLE DE VOS PROCHES, TANT AU PLAN FINANCIER QUE SUR L'ORGANISATION DE VOTRE VIE.

Le préjudice corporel comprend notamment les dommages physiques, psychiques, professionnels et familiaux.

La loi du 21 décembre 2006 a imposé aux professionnels (juge, expert, avocat, assurance, sécurité sociale) le recours à une méthodologie pour déterminer vos préjudices afin de les indemniser.

Ces préjudices sont énumérés par la nomenclature DINTILHAC.

Quelle est l'utilité de LA NOMENCLATURE DINTILHAC ?

LE JUGE NE PEUT SE PRONONCER QUE SUR les préjudices DONT VOUS FAITES ÉTAT À L'AIDE DE VOTRE AVOCAT.

Votre avocat doit lister les préjudices avant et après consolidation, les **préjudices patrimoniaux** (économiques) et les **préjudices extrapatrimoniaux** (non-économiques).

La consolidation consiste en la stabilisation de votre état.

Il s'appuiera pour cela sur la nomenclature DINTILHAC, qui. reprend l'ensemble des préjudices possibles en matière de dommages corporels tant pour vous, victime directe, que pour vos proches, victimes indirectes.

C'est à partir de cette nomenclature que votre avocat sollicitera une expertise médicale dont il précisera le contenu exact, c'est-à-dire le périmètre des préjudices à prendre en compte.

QUEL EST LE CONTENU EXACT DE LA NOMENCLATURE DINTILHAC ?

Cette nomenclature est un outil de travail qui sert de fil conducteur au juge, à l’avocat et aux différentes parties présentes. Elle n’est pas limitative.

Préjudices patrimoniaux temporaires	Préjudices Patrimoniaux permanents	Préjudices extrapatrimoniaux temporaires	Préjudices extrapatrimoniaux permanents
Dépenses de santé actuelles	Dépenses de santé futures	Déficit fonctionnel temporaire	Déficit fonctionnel permanent
Perte de gains professionnels actuels	Perte de gains professionnel futurs	Souffrances endurées	Préjudice esthétique permanent

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Préjudice scolaire universitaire ou de formation	Incidence professionnelle	Préjudice esthétique temporaire	Préjudice d'agrément
Frais divers	Frais d'aménagement de logement		Préjudice sexuel
			Préjudice d'établissement
			Préjudices permanents exceptionnels

LES PRÉJUDICES PATRIMONIAUX TEMPORAIRES (AVANT CONSOLIDATION)

C'est-à-dire :

§ DÉPENSES DE SANTÉ ACTUELLES :

Il s'agit d'obtenir le règlement du reliquat des dépenses de santé que votre organisme de « sécurité sociale » n'a pas payé intégralement et qui sont des frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques (infirmiers, kinésithérapie, orthoptie, orthophonie, etc..)...

§ PERTE DE GAINS ACTUELS :

Il s'agit de la perte de vos revenus du fait de la survenue de votre dommage corporel.

§ FRAIS DIVERS :

Il s'agit des frais que vous êtes susceptibles d'avoir avant votre consolidation et qui ont été engagés du fait de votre dommage : honoraires de votre médecin conseil dans le cadre de la préparation de votre expertise médicale, frais de garde d'enfants, soins ménagers, frais d'adaptation temporaire de votre véhicule et/ou de votre logement, assistance temporaire d'une tierce personne.

PRÉJUDICES PATRIMONIAUX PERMANENTS (APRÈS CONSOLIDATION)

C'est-à-dire :

§ DÉPENSES DE SANTÉ FUTURES :

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Il s’agit des frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques engagés après consolidation et qui sont devenus nécessaires en raison des conséquences de votre dommage corporel.

§ PERTE DE GAINS FUTURS :

Il s’agit de réparer la perte ou la diminution de revenus consécutive à l’incapacité permanente à laquelle vous êtes confronté au plan professionnel.

§ FRAIS DE LOGEMENT ADAPTÉ :

Ce sont les frais engagés pour adapter votre logement au handicap.

§ FRAIS DE VÉHICULE ADAPTÉ :

Il s’agit de réparer les frais d’adaptation du ou des véhicules dont vous avez besoin.

§ LE RECOURS À UNE TIERCE PERSONNE :

Il s’agit de réparer les frais liés aux dépenses d’assistance d’une tierce personne pour vous aider dans vos démarches de la vie courante.

§ INCIDENCE PROFESSIONNELLE :

Ce sont les conséquences professionnelles du dommage liées à la dévalorisation de votre statut, de la pénibilité de votre emploi, de sa perte, de l'obligation éventuelle de vous réorienter professionnellement..

§ PRÉJUDICE SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE OU DE FORMATION :

C’est la perte de votre année scolaire, universitaire, de formation.

LES PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX TEMPORAIRES (AVANT CONSOLIDATION)

C'est-à-dire :

§ DÉFICIT FONCTIONNEL TEMPORAIRE :

C’est l’invalidité que vous avez subie avant votre consolidation.

§ SOUFFRANCES ENDURÉES :

Ce sont les souffrances physiques, psychologiques, psychiques que vous endurez jusqu’au jour de votre consolidation.

§ PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE TEMPORAIRE :

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Il s’agit de réparer l'altération temporaire de votre apparence physique.

LES PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX PERMANENTS (APRÈS CONSOLIDATION)

C'est-à-dire :

§ PRÉJUDICE D’AGRÉMENT :

Il s’agit de réparer le préjudice lié à votre impossibilité de pratiquer de manière régulière un sport, un loisir, une activité spécifique qui vous tient à cœur.

§ PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE PERMANENT :

Il s’agit de réparer tous les éléments qui sont susceptibles de modifier votre apparence physique, telle qu’une cicatrice...

§ PRÉJUDICE SEXUEL :

Il s’agit de réparer le préjudice lié à la morphologie, à l’acte sexuel, à l’impossibilité ou la difficulté à procréer.

§ PRÉJUDICE D’ÉTABLISSEMENT :

Il s’agit de réparer la perte de l’espoir, de possibilité de réaliser un projet familial normal (mariage, élever des enfants, fonder une famille...).

§ PRÉJUDICE EXCEPTIONNEL PERMANENT :

C’est un préjudice qui n’est pas pris en compte au titre des autres postes.

§ DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT :

Il s’agit de réparer le préjudice qui découle de votre incapacité médicalement constatée et qui a une incidence sur votre corps. C’est la réduction de votre potentiel physique, intellectuel, psychosensoriel.

§ PRÉJUDICE EXTRA-PATRIMONIAUX ÉVOLUTIFS (HORS CONSOLIDATION) :

Cela concerne les pathologies évolutives et vise à réparer le risque de l’évolution.

La victime doit envisager l’ensemble de son dossier pour la reconnaissance de la totalité de ses préjudices avec un avocat habitué à ce type de saisine, de négociations et de combat.

Votre avocat

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés